

III - 2 AVIS SUR LE PROJET DE P.L.U. MIS EN REVISION

Attendu d'une part que :

- Les formalités de publicité relatives à l'enquête publique unique ont été accomplies conformément aux prescriptions de l'arrêté municipal n° 22-608 du 08 novembre 2022 pris par Mme la Maire de la commune de Saint Chaffrey dans le respect de la réglementation ; la participation très importante du public atteste, à elle seule, de ce que le public a été correctement informé,
- L'enquête publique unique n'a été marquée par aucun incident ou évènement susceptible de remettre en cause sa régularité ; aucune observation défavorable ou critique n'a été émise à l'encontre de la publicité relative à l'enquête, ni de l'organisation et la tenue de l'enquête,
- A l'issue de la consultation des Personnes Publiques Associées, quinze avis doivent être considérés comme favorables par absence de réponse dans le délai imparti ; les avis rendus sont tous favorables ou peuvent être considérés comme tels après prise en compte des réponses du pétitionnaire, à l'exception de l'avis défavorable rendu par la Société Alpine de Protection de la Nature qui porte uniquement sur l'O.A.P. sectorielle N° 8.
- Les Personnes Publiques Associées ont jugé que le projet de PLU est conforme aux grandes orientations fixées par le Schéma de Cohérence Territoriale du Briançonnais,
- Les orientations du P.A.D.D. nous paraissent en phase avec les constats issus du diagnostic territorial ; à nos yeux, la municipalité est légitime, à travers ce P.L.U., à chercher à consolider le développement économique de la commune, et à favoriser une offre de logement adaptée ainsi que les mobilités, tout en limitant la consommation des espaces agricoles et naturels et en intégrant l'urbanisation dans son environnement.

Mais attendu d'autre part que, s'agissant de l'O.A.P. N° 8 « Eco-refuge du Granon », :

- Cette opération consiste en la construction d'un refuge répondant à la définition mentionnée à l'article L. 326-1 du code du tourisme dans le cadre d'une demande d'Unité Touristique Nouvelle,

Rapport d'enquête publique unique ; conclusions et avis du commissaire enquêteur

- A l'issue de son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, le pétitionnaire a fait savoir qu'il entendait retirer du projet de P.L.U. l'O.A.P. N° 8 « Eco refuge du Granon », les raisons de ce choix ont été indiquée dans le rapport d'enquête publique ;

Et que, de plus, :

- En raison de la localisation du refuge à une centaine de mètres de la route du Granon, cette construction ne répond pas à la définition du code du tourisme qui précise que l'isolement du refuge se caractérise par l'impossibilité d'y accéder par la route (article D. 326-1)
- De ce fait, la demande d'UTN au titre de l'article R. 122-9-3°-c du code de l'environnement n'est pas recevable.
- Au stade de l'enquête publique, le constat notifié par l'avis de la MRAE doit être confirmé et même élargi : Le dossier ne justifie pas le choix d'implantation du refuge ni par rapport aux impacts possibles liés aux flux touristiques induits, ni par rapport à ceux de la construction et de ses annexes, et ceci dans un secteur à très forts enjeux naturels et paysagers.
- En effet, le diagnostic écologique du 15/09/2022 ne justifie pas le choix qu'il suggère pour l'implantation précise du refuge, et il ne localise pas les annexes de celui-ci (captage, installation d'assainissement, accès et sentiers à créer), rendant ainsi illusoire toute évaluation sérieuse des impacts liés à la construction.
- L'étude d'incidence du projet au regard du site Natura 2000 de La Clarée est invalide en ce que le dossier d'évaluation ne comporte pas « *Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000* ».
- En cela l'étude d'incidences contrevient formellement aux exigences de l'article R. 414-23 du code de l'environnement. Et ce d'autant que le diagnostic écologique du 15/09/2022 confirme la présence sur le site d'une espèce protégée sans localiser ses lieux de reproduction.

Rapport d'enquête publique unique ; conclusions et avis du commissaire enquêteur

- Il résulte de ce qui précède que le dossier ne lève aucun doute quant à l'absence de toute d'incidence du projet sur le site Natura 2000 de La Clarée, alors que des enjeux importants sont avérés.
Le dossier ne comporte pas plus d'assurance de ce que l'UTN satisfasse à l'article L.122-15 du code l'urbanisme qui prévoit qu'elle doit respecter la qualité du site et les grands équilibres naturels, alors que la ressource en eau pourrait être affectée.

**AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME**

Attendu tout ce qui précède, nous émettons un avis favorable à l'adoption du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Chaffrey mis à l'enquête, sous la réserve expresse d'en retirer l'Orientation d'Aménagement et de Programmation N° 8 « Eco-refuge du Granon » ainsi que dans le règlement le Chapitre 4 des dispositions applicables aux zones Naturelles (pages 195 à 198) relatif à la zone Nref.

Fait à GAP

Le Commissaire Enquêteur



Le 25/01/2023

Pierre DELPRAT